

ASSISTANCE MÉDICALE	DOUANES	ENSEIGNEMENT	P. T. T.	COMMIS EXPÉDITIONNAIRES	INTERPRÈTES	SOLDES	PEREQUATION	CATÉGORIES																											
Aide-médecins principaux	Commis principaux ou Brigadiers	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl.	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl.	Commis principaux	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl.	10.000	10 %	1 ^{re}																											
									Aide-médecins	Commis	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	Commis	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	6.000	30 %	2 ^{me}																		
																		Aide-médecins	Préposés	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	Commis	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	8.200	30 %	3 ^{me}									
																											Aide-médecins	Instituteurs	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	Commis	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	7.800	30 %	4 ^{me}
Aide-médecins	Interprètes	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	Commis	H. Cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl. 7 ^{me} cl. 8 ^{me} et stagiaires	6.600	60 %	6 ^{me}																											

ARRÊTÉ N° 293 portant modification à l'arrêté du 22 Août 1924 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant à l'article premier de l'arrêté du 22 Août 1922 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau, est modifiée ainsi qu'il suit :

Plantons de 1 ^{re} classe	2.500 frs.
— 2 ^{me} —	2.300 —
— 3 ^{me} —	2.100 —
— 4 ^{me} —	1.900 —
— 5 ^{me} —	1.700 —
— 6 ^{me} —	1.500 —

Plantons de 7 ^{me} classe	1.300 frs
— 8 ^{me} —	1.200 —
— 9 ^{me} —	1.100 —
— 10 ^{me} —	1.000 —

ART. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1925.
FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 296 portant modification à l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant un cadre des Gardes d'Hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant un cadre des Gardes d'Hygiène au Togo, modifié par l'arrêté du 7 Octobre 1924 en ce qui concerne les soldes.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des Gardes d'Hygiène primitivement fixée par l'arrêté du 9 Novembre 1922 et modifiée par l'arrêté du 7 Octobre 1924, est établie ainsi qu'il suit :

Brigadier-Chef de	1 ^{re} classe	2.900
—	2 ^{me} classe	2.600
Brigadier de	1 ^{re} classe	2.160
—	2 ^{me} classe	1.980
Gardes de	1 ^{re} classe	1.680
	2 ^{me} classe	1.560
	3 ^{me} classe	1.380

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 297 portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant au Togo un cadre de moniteurs agricoles

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant au Togo un cadre de moniteurs agricoles modifié par l'arrêté du 12 Septembre 1924 en ce qui concerne les soldes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des moniteurs agricoles primitivement fixée par l'arrêté du 16 Octobre 1923 et modifiée par l'arrêté du 12 Septembre 1924 est établie ainsi qu'il suit :

Moniteur agricole de	1 ^{re} classe	3.000 frs.
—	2 ^{me} —	2.700 —
—	3 ^{me} —	2.500 —
—	4 ^{me} —	2.300 —
—	5 ^{me} —	2.000 —
—	stagiaire	1.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 298 portant modification à l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes-frontières au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontières au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes prévue par l'arrêté du 25 Août 1923 instituant au Togo un cadre de gardes-frontières est modifiée ainsi qu'il suit :

Sergent	2.160	
Caporal	1.800	
Garde de	1 ^{re} classe	1.560
	2 ^{me} classe	1.440
	3 ^{me} classe	1.320

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 299 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre de moniteurs de l'enseignement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre de moniteurs modifié en ce qui concerne les soldes par arrêté du 8 Novembre 1920;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des moniteurs, primitivement fixée par arrêté du 10 Septembre 1920 et modifiée par arrêté du 8 Novembre 1920 est établie ainsi qu'il suit :

Moniteur de	1 ^{re} classe	3.000 frs.
—	2 ^{me} —	2.700 —
—	2 ^{me} —	2.400 —
—	stagiaire	2.000 —